

ACCOMPAGNEMENT INDEMNITAIRE POUR «TENTER» D'AMORTIR LES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Suite aux multiples réorganisations des services de l'État impactant des agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste, du fait notamment de la réforme de territoriale, des mesures d'accompagnement indemnitaires sont enfin mises en place.

Composée de deux parts en cas de « changement de résidence administrative » et de « reconversion professionnelle », elles peuvent être cumulées et versées aux fonctionnaires, selon les conditions définies [au décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015](#). En l'occurrence il s'agit :

- de la PARRE (Prime d'Accompagnement de la Réorganisation Régionale de l'État),
- du complément à la mobilité du conjoint,
- de l'IDV (Indemnité Volontaire de Départ),
- de l'IAM (Indemnité d'Accompagnement à la Mobilité),
- du CIA (Complément Indemnitaire d'Accompagnement).

Pour ce qui concerne les DREAL, le ministère (MEEM) a rédigé une [note de gestion datée du 15 juillet 2016](#). Le présent document ne constitue qu'un résumé de cette note. Aussi, pour des informations plus précises, il convient de se référer à ce document ainsi qu'aux référentiels visés.

La PARRE et le complément à la mobilité du conjoint

La **PARRE** s'adresse aux agents exerçant leurs fonctions au sein d'une DREAL fusionnée dès lors que leur poste est **supprimé** ou **transféré**. Cette éligibilité est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le **complément à la mobilité** s'adresse aux conjoints (mariés ou Pacsés) contraints de cesser leur activité du fait du changement d'affectation du conjoint agent de l'État.

Il convient de noter que la PARRE et le complément à la mobilité du conjoint ne peuvent pas se cumuler avec la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par [le décret 2008-366 du 17 avril 2008](#).

La PARRE comprend deux parts cumulables entre elles, la PARRE dite « **géographique** » et la PARRE dite « **fonctionnelle** ».

La **PARRE géographique** vise à indemniser les agents amenés à changer de résidence administrative. Elle est modulée en fonction des contraintes suivantes :

- distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative,
- changement de résidence familiale, prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale,
- enfants à charge.

Tout agent est éligible s'il suit son poste dès lors que sa nouvelle résidence administrative d'accueil est **distante d'au moins 20 km** de sa précédente résidence administrative⁽¹⁾.

La note prévoit quelques situations d'exclusion (se reporter page 5). Pour les couples, agents de la fonction publique, le dispositif ne peut être attribué qu'à un seul des 2 agents.

Le barème de la PARRE est fixé par [l'arrêté interministériel du 4 septembre 2015](#), son montant varie de **1 600 €** (montant de base) à **30 000 €** (cf annexe). Le versement intervient en une seule fois ou en 2 fractions égales sur deux années consécutives, à la demande de l'agent.

Des clauses de remboursement sont prévues (avec des exceptions) si l'agent quitte son poste dans les 12 mois suivant sa nomination.

La **PARRE dite fonctionnelle** indemnise les **mobilités fonctionnelles** dans le cas de mutations à l'initiative de l'administration. Il est important de noter que cette disposition vise aussi les agents dont le poste a été **substantiellement** modifié ce qui va au-delà de la notion de poste **supprimé** ou **transféré** évoquée ci-dessus.

Pour en bénéficier il est nécessaire de suivre une **formation professionnelle** d'une durée

supérieure ou égale à 5 jours. Ces jours de formation, dont l'initiative est laissée à l'appréciation du chef de service, peuvent concerner plusieurs domaines.

Le montant de cette part forfaitaire est fixé à **500 €**. Il est versé en une seule fois à l'issue de la période de formation.

Le **complément à la mobilité du conjoint** s'adresse aux agents bénéficiaires de la PARRE dont les conjoints (mariés ou Pacsés) sont contraints de cesser leur activité professionnelle en raison de la mobilité géographique du bénéficiaire au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après la date de mutation ou de déplacement. Son montant est forfaitaire, il est fixé à **6 100 €**.

En cas de remboursement de la PARRE (cf. clauses ci-dessus), le complément à la mobilité du conjoint est également remboursé.

Procédure d'attribution : les agents éligibles devront compléter une demande d'attribution transmise au bureau des ressources humaines de la DREAL à l'origine de la restructuration. Il est précisé que, quel que soit le service d'accueil, ces différentes indemnités sont toujours à la charge de la DREAL à l'origine de la restructuration, et sont de ce fait mises en paiement par le MEEM.

(1) La résidence administrative est définie comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté

2

Indemnité de départ volontaire (IDV)

Modalités d'attribution : sont éligibles à l'IDV les agents des DREAL fusionnées souhaitant **démisionner** de la fonction publique, dont **le poste est supprimé ou fait l'objet d'une modification** liée à la fusion des DREAL. Le dispositif est applicable pendant toute la durée des opérations de réorganisation du service, jusqu'au 31 décembre 2020.

Plusieurs situations d'exclusions sont prévues (se reporter page 8 de la note de gestion du 15 juillet 2016), en particulier celle visant les agents se situant à **moins de 2 ans** de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension.

Le montant de l'IDV est modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique, hors période de disponibilité. Il est égal à **1/12ème de la rémunération brute annuelle** perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, **multiplié** par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration. Le montant est plafonné à 2 fois la rémunération brute annuelle.

L'assiette de calcul de l'IDV comprend les éléments liés au traitement indiciaire de base, aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle comprend des exclusions (se reporter page 9 de la note de gestion du 15 juillet 2016).

La procédure d'attribution de l'indemnité de départ volontaire s'effectue en deux temps :

■ l'agent formule sa demande d'attribution par écrit à l'aide d'un formulaire spécifique adressée sous couvert de la voie

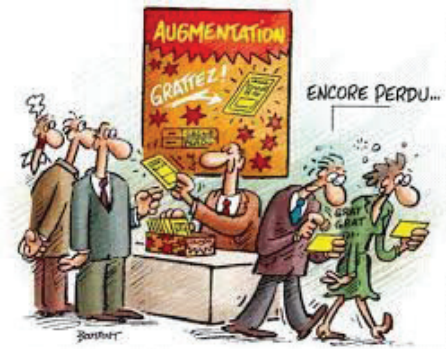
hiérarchique au bureau des ressources humaines de la DREAL à l'origine de la restructuration,

■ après notification de l'administration de son accord et d'un estimatif du montant susceptible d'être alloué, l'agent dépose sa demande de démission par écrit.

L'administration dispose d'un délai de 4 mois pour répondre à la demande de démission. Il est rappelé que dans le cadre d'une démission, le silence de l'administration équivaut à un rejet.

Le versement intervient en une seule fois ou en 2 fractions égales sur deux années consécutives, à la demande de l'agent.

Si l'agent est recruté sur un nouvel emploi public dans les cinq ans suivant sa démission, il devra rembourser intégralement l'indemnité perçue. De plus il ne pourra bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pouvant être versée à un agent public privé involontairement d'emploi.



Exemple :

un agent ayant accompli 25 ans de services au sein de l'administration perçoit une rémunération brute annuelle de 30 000 €. Le montant de l'indemnité théorique est égal à :
 $30\,000 / 12 \times 25 = 62\,500$ €, dans la limite de $2 \times 30\,000 = 60\,000$ €

Le montant de l'indemnité sera donc de 60 000 €

3

Modalités de prise en charge des frais de changement de résidence

Les agents effectuant un changement de résidence administrative à la suite de la suppression de leur poste ou de la réorganisation de leur service pourront prétendre à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence majorée de 20 %.

Par dérogation au dispositif de droit commun, aucune durée minimale de présence sur leur poste ne saurait leur être opposée.

4

Autres dispositifs indemnitaires d'accompagnement

Deux autres dispositifs peuvent être accordés aux agents, en l'occurrence il s'agit :

- de l'IAM (Indemnité d'Accompagnement à la Mobilité),
- du CIA (Complément Indemnitaire d'Accompagnement).

L'IAM, instituée [par le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011](#) relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique. Elle est versée aux fonctionnaires appelés à exercer, sur demande de l'administration et suite à la restructuration de leur service, leurs fonctions dans un autre emploi de l'une des 3 fonctions publiques par suite d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe.

Le montant de cette indemnité correspond à la différence constatée entre le montant indemnitaire annuel effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond réglementaire annuel en vigueur dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

Elle est versée mensuellement par l'administration d'accueil pendant une durée maximale de trois années consécutives de service au titre de cette opération.

Le CIA, institué par [le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014](#) relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique, ce dispositif indemnitaire a pour objet de maintenir la rémunération des fonctionnaires mutés, détachés ou intégrés dans un autre corps ou cadre d'emplois de l'une des trois fonctions publiques à la suite de la suppression de leur poste.

Contrairement à l'IAM, c'est l'administration d'origine qui verse le différentiel indemnitaire, et ce pendant une durée de sept ans. Les dispositions de [la note de gestion ministérielle du 19 décembre 2014](#) relative au CIA s'appliquent aux opérations de fusion des DREAL.

Le CIA et l'IAM sont exclusifs l'un de l'autre.



ANNEXE

BARÈME INTERMINISTÉRIEL DE LA PARRE



Fixé par l'arrêté du 4 septembre 2015

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS
I. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 39 km	1 600,00 €
II. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 40 et 79 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	3 200,00 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	4 500,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	6 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	8 000,00 €
III. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 80 et 149 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	6 000,00 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	10 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	15 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	20 000,00 €
IV. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 150 et 199 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	13 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	18 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	23 000,00 €
V. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 200 et 299 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	15 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	20 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	25 000,00 €
VI. — Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure ou égale à 300 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	20 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	25 000,00 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	30 000,00 €